



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°05-2018-063

PUBLIÉ LE 4 MAI 2018

Sommaire

Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2018-05-04-002 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation automobile
dénommée "2°Trial de Villard St Pancrace" les 12 et 13 mai 2018 (4 pages)

Page 3

Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2018-05-04-002

Arrêté portant autorisation d'une manifestation automobile
dénommée "2°Trial de Villard St Pancrace" les 12 et 13
mai 2018



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Gap, le **04 MAI 2018**

Arrêté n°

**portant autorisation d'une manifestation automobile dénommée
«2° Trial 4X4 de Villard Saint Pancrace», les samedi 12 et dimanche 13 mai 2018.**

**La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5,
- VU le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-30,
- VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32,
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 (item 24),
- VU la demande du 12 février 2018 présentée par le « Trial Club Auto Zones 4X4 », aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser les samedi 12 et dimanche 13 mai 2018 la manifestation dénommée «2° Trial 4X4 de Villard-Saint-Pancrace»,
- VU l'attestation d'assurance datée du 2 février 2018 émise par les assurances LESTIENNE
- VU les avis émis par le Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes et par le Maire de Villard Saint Pancrace
- VU les avis des différents services consultés,
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière des Hautes-Alpes le 20 avril 2018,

CONSIDÉRANT l'évaluation des incidences Natura 2000 produite par l'organisateur en date du 2 février 2018 et concluant en l'absence d'incidence significative de l'épreuve sur les habitats et espèces du site Natura 2000 le plus proche, distant de plusieurs kilomètres,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le « Trial Club Auto Zones 4X4 », représenté par son président, M. Thierry NEVU, est autorisé à organiser sous son entière responsabilité, la manifestation automobile dénommée «**2° Trail 4X4 de Villard Saint Pancrace** », les **samedi 12 et dimanche 13 mai 2018**, sur la commune de Villard Saint Pancrace, sur le site de « la mine de la Tour ».

Cette autorisation est accordée sous réserve du strict respect par l'organisateur et les participants, des lois et règlements en vigueur et de la stricte observation des mesures de sécurité arrêtées en accord avec le Maire de Villard Saint Pancrace et les chefs de services consultés.

En vertu de l'article R.331-27 du code du sport, « Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ».

Ce document devra donc impérativement parvenir en Préfecture des Hautes-Alpes (fax :04.92.53.79.49) ou par courriel : pref-defense-protection-civile@hautes-alpes.pref.gouv.fr avant chaque début de journée.

Article 2 : Le Maire de Villard-Saint-Pancrace et, le cas échéant, le Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes, prendront sur les sections de voies relevant de leurs attributions respectives, les arrêtés correspondant à leurs pouvoirs de police.

Article 3 : Les dispositifs de sécurité et de secours seront conformes au dossier présenté, et strictement appliqués par les participants. L'organisateur devra prendre toutes dispositions utiles pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un établissement hospitalier soient prêts à recevoir les blessés éventuels pendant la durée de la manifestation.

Le dispositif de secours doit notamment comprendre pendant toute la durée de l'épreuve un médecin présent sur site, une ambulance agréée pour les évacuations sanitaires et des moyens de transmission permettant d'alerter les secours.

Si le dispositif de secours n'est plus assuré de manière satisfaisante, la manifestation devra être arrêtée.

Monsieur Thierry NEVU, organisateur technique, est chargé de s'assurer in situ que les règles techniques et de sécurité sont respectées.

Madame Corine GAYDOU, responsable de la sécurité de l'épreuve pourra être jointe au : **06.86.70.70.69**.

Les officiels en charge de la sécurité devront tous disposer des qualifications requises (**liste annexée**).

Article 4 : Prescriptions environnementales

Le site de la manifestation n'est concerné par aucun zonage environnemental réglementaire.

L'organisateur prendra toutes les mesures utiles afin d'éviter toute perturbation intentionnelle des espèces protégées.

Toute destruction ou dégradation de site de reproduction ou d'aire de repos d'espèces protégées est strictement interdite. L'organisateur s'assurera du respect de cette interdiction par tout moyen lui permettant de connaître la nature, l'emplacement et les contraintes liées à la protection des espèces protégées.

L'organisateur devra :

- veiller à appliquer la réglementation relative au débroussaillage (protection des forêts contre l'incendie- arrêté préfectoral n° 2004-161-3 du 9 juin 2004 : profondeur de débroussaillage de 50 mètres) ;
- mettre en place un moyen de lutte approprié (citerne d'eau suffisante) et opérationnel ;
- vérifier la présence d'extincteurs à bord des 4X4 lors du contrôle initial ;
- prendre en compte la végétation existante lors de la mise en place des zones d'évolution afin d'éviter que les véhicules et les spectateurs n'y causent des dégradations ;
- contrôler avant et pendant la manifestation le niveau sonore des véhicules qui doit être conforme à la réglementation en vigueur ;
- s'assurer qu'aucun rejet de fluide (carburant, huiles moteur) n'intervient dans le milieu naturel ;
- veiller à permettre un libre passage des éventuels usagers sur l'itinéraire de randonnée (pédestre, VTT, équestre) qui traverse le secteur des zones de trial ;
- veiller, à l'issue de la manifestation, à rendre le site dans son état le plus naturel possible (pas de déchets abandonnés sur place, enlèvement des piquets, panneaux, rubalise) et remettre en état le secteur de marnes noires (« gommage » des traces, remise en place des blocs de pierres, etc.), des accès et chemins.

Article 5 : Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre et de sécurité (notamment gendarmerie, pompiers, secouristes) sont à la charge de l'organisateur. Ils feront l'objet de conventions passées entre l'organisateur et les services concernés.

Article 6 : Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet.

Le déroulement de cette manifestation pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que notamment par le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Article 7 : L'organisateur est responsable tant vis-à-vis de l'État, du Département, de la Commune et des tiers des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient être occasionnés sur les routes et les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de cette manifestation.

Aucun recours contre l'État, le Département ou la Commune intéressée ne pourra être exercé en raison d'accidents qui pourraient survenir à l'organisateur, aux concurrents ou aux tiers, ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

Article 8 : Le jet de journaux, imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit.

Article 9 : En application de l'article 118-8 de l'arrêté du 16 février 1988, tous les marquages sur la chaussée sont interdits sans autorisation administrative. La signalisation complémentaire qui pourrait être autorisée ne devra pas modifier la signalisation permanente en place et devra être posée sur des supports indépendants. Elle sera à la charge de l'organisateur.

A l'issue de l'épreuve, toute signalétique autorisée devra être déposée, les marquages effacés et les abords nettoyés.

Article 10 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes, le :

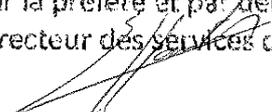
Tribunal Administratif de Marseille
22-24, rue Breteuil
13281 - MARSEILLE Cédex 6

Article 11 : - M. le Maire de Villard-Saint-Pancrace
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes,
- M. le Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes Alpes et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture (www.hautes-alpes.gouv.fr où seront visibles les pièces jointes à cet arrêté, documents également consultables en Préfecture) est notifié ce jour à l'organisateur.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet


Emmanuel EFFANTIN